

- du directeur de wilaya chargé de l'habitat,
- du directeur de wilaya chargé des affaires sociales,
- du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière (OPGI),
- du représentant de la caisse nationale du logement (CNL).

Le secrétariat de la commission de recours est assuré par les services de la wilaya.»

Art. 11. — Les dispositions du 2ème alinéa et du 1er tiret du 3ème alinéa de l'article 16 du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 16. —

A ce titre, elle peut engager toutes les vérifications qu'elle juge utiles pour la prise de décisions définitives devant confirmer ou modifier celles de la commission de daïra d'attribution au chef de daïra concerné aux fins de prise en charge et notamment d'affichage durant quarante huit (48) heures au siège de la commune.»

Art. 12. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 18. — A titre exceptionnel , le wali peut décider d'affecter à une ou plusieurs communes limitrophes une tranche de logements du programme à attribuer. »

Art. 13. — Les dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 98-42 du 4 chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 24. — Tous les dossiers de demande de logement enregistrés au niveau des assemblées populaires communales devront être transférés à la daïra concernée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le transfert prévu ci-dessus doit s'effectuer sur la base d'un état, signé par le président de l'assemblée populaire communale concernée, faisant ressortir la liste des dossiers transférés.»

Art. 14. — Les dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 25. — Chaque daïra doit tenir en permanence un fichier par commune de l'ensemble des demandes de logement réunissant les critères d'éligibilité à l'accès au logement locatif à caractère social. »

Art. 15. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-76 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000, susvisé, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004

Ahmed OUYAHIA

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens au haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur des moyens au haut conseil islamique, exercées par M. Abderrahmane Maadadi, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'office national des statistiques, exercées par Melle Nabila Salmi sur sa demande.

Décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004, il est mis fin, à compter du 7 février 2004, aux fonctions de chef de daïra de l'Arbaa à la wilaya de Blida, exercées par M. Abdelouahab Boulmerka.

★

Décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions nationales à la wilaya de Jijel, exercées par M. Abderrahmane Kernane, admis à la retraite.